



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention
multirisques de la commune de Perles et Castelet (09)**

n° : F – 0076-19-P-00110

Décision du 11 décembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 0076-19-P-00110, présentée par la préfecture de l'Ariège (DDT), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 octobre 2019, relative à la révision du plan de prévention multirisques de la commune de Perles-et-Castelet (09) ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques de la commune de Perles-et-Castelet à réviser,

- approuvé le 15 mars 2004, il concerne les risques d'inondations, les crues torrentielles, les glissements de terrain, les chutes de blocs, les effondrements et le retrait-gonflement des argiles ;
- l'objet de la révision est :
 - o d'agrandir son périmètre, qui couvre 259 hectares, afin de prendre en compte les risques de part et d'autre de la route nationale (RN) 20 ; le périmètre du PPR révisé vise à intégrer les noyaux d'habitation des hameaux de Perles à 700 mètres d'altitude sur un replat glaciaire en rive droite de l'Ariège et celui du Castelet organisé entre les pointements rocheux au creux de la vallée, en rive gauche de l'Ariège, les voies de communication de la RN 20 et de la voie ferrée, la zone d'activité implantée sur le cône de déjection du Lagal, la centrale et les équipements EDF concentrés au niveau du hameau du Castelet,
 - o étant précisé qu'il ne couvre que la partie nord de la commune, la partie sud, montagneuse, ne comprenant ni desserte, ni habitation, et n'étant pas comprise dans le périmètre du PPR et qu'il concerne une commune de 223 habitants, d'une superficie de 17.77 km², dont l'altitude s'étend entre 618 et 2 263 mètres et dont le plan local d'urbanisme (PLU) est en projet ;

- de prendre en compte des nouvelles règles constructives, pour les zones soumises à inondations ou crues torrentielles, les zones soumises à glissements de terrain, les zones soumises à chutes de blocs et les zones soumises au retrait-gonflement des argiles,
- étant noté que le PPRN n'impose aucuns travaux, y compris aux abords de la RN 20.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier le fait que :

- l'extension du périmètre du PPR n'est pas susceptible d'avoir pour conséquence un report d'urbanisation, la commune disposant de possibilités de développement suffisantes à l'intérieur des zones urbaines figurées dans la carte des enjeux ;
- la révision restreint les possibilités de construire et préserve notamment les zones d'expansion des crues.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention multirisques de la commune de Perles-et-Castelet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention multirisques de la commune de Perles et Castelet (09) n° F - 0076-19-P-00110, présentée par la préfecture de l'Ariège, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

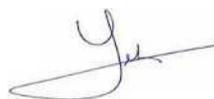
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19 du code de l'environnement).

Fait à la Défense, le 11 décembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.